RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00211
Numéro SIREN : 818 788 309
Nom ou dénomination : ABLA CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000978

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

303219

Dénomination : ABLA CONSEIL
Adresse : 41 rue Des Alpilles 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00211
n° d'identification : 818 788 309

n° de dépôt : A2016/000978
Date du dépôt : 03/03/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 01/01/2016

303219

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

ABLA CONSEIL
41 Rue des Alpilles
80000 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2016/000978**
n° de gestion : **2016B00211**
n° SIREN : **818 788 309 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 03/03/2016 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

ABLA CONSEIL - Société par actions simplifiée
41 rue Des Alpilles 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts constitutifs du 01/01/2016 (1 exemplaire)
Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 01/01/2016 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Constitution d'une société commerciale par création du 01/01/2016

Fait à Amiens, le 03/03/2016

Le Greffier



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 3 MARS 2016
AMIENS
80 - 02

ABLA CONSEIL
Société par Actions Simplifiées
Capital Social 1 €uro
41 Rue des Alpilles
80090 AMIENS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
TULU Sehri 41 Rue des Alpilles 80090 AMIENS	1	0.50 €	0.50 €
KALAYCI Ibrahim 23 Rue Condorcet apt 184 80090 AMIENS	1	0.50 €	0.50 €
Total	2	1 €	1 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mlle TULU Sehri et Mr KALAYCI Ibrahim, actionnaires de la Société ABLA Conseil, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Amiens

Le 01/01/2016

En trois exemplaires

Signature de la Président

Mlle TULU Sehri

Signature Actionnaire

Mr. KALAYCI Ibrahim

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *AMIENS*

303218

Dénomination : ABLA CONSEIL
Adresse : 41 rue Des Alpilles 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00211
n° d'identification : 818 788 309

n° de dépôt : A2016/000978
Date du dépôt : 03/03/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 01/01/2016

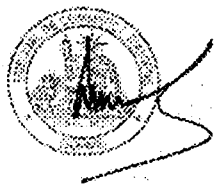

303218

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 3 MARS 2016
AMIENS
80 - 02

STATUTS

Société par Actions Simplifiées
Au Capital de 1.00 €uro

ABLA CONSEIL

41 Rue des Alpilles
80090 AMIENS

Statuts de Constitution SAS

Les soussignés :

Mademoiselle TULU Sehri
Demeurant au : 41 rue des Alpilles 80090 AMIENS
Né le : 08 Janvier 1975 à Amiens
De nationalité : Française
Possédant une Carte d'identité No : 090380200211
Délivré par la Préfectures de La Somme (80)
Validité début : 03-03-2009 / Pour fin : 02-03-2019

Monsieur KALAYCI Ibrahim
Demeurant au : 23 rue Condorcet apt 184 80090 AMIENS
Née le : 05 Mars 1979 en Turquie à Yaprakli
De nationalité : Turque
Possédant une Carte de Résident No : 8003013472
Délivrée par la Préfecture de la Somme (80)
Validité début : 18-03-2015 / Pour fin : 17-03-2016

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : **Forme**
Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiées qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : **Objet**
La société a pour objet : **Conseil en gestion d'entreprise et particulier, comptabilité, interprétariat et traduction en langue turque**
L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toute sociétés créées ou a créer et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou a tout autre objet similaire ou connexe.
La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précédent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : **Dénomination sociale**
La dénomination de la société est **SAS ABLA CONSEIL**
Le sigle de la société est – **ABLA CONSEIL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : **Siège social**
Le siège social est fixé au **41 rue des Alpilles 80090 AMIENS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 : **Durée**
La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 : **Exercice social**
L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. et se terminera le 31 décembre 2016

Article 7 : **Apports**
Montant et modalités des apports
Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :
Mlle TULU Sehri souscrit la somme de **0.50 €** et libère la somme de **0.50€** soit **100 %** de la souscription **en numéraire**
M. KALAYCI Ibrahim souscrit la somme de **0.50 €** et libère la somme de **0.50€** soit **100%** de la souscription **en numéraire**
Le capital social libéré est déposé à la banque
La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra dans un délai maximum de 5 ans.

Article 8 : **Capital social**
Le capital social est fixé à la somme de UN (1) euro.
Il est divisé en DEUX (2) actions de cinquante centimes d euro (0.50€) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Mlle TULU Sehri	1 action
M. KALAYCI Ibrahim	1 action
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	**2 actions**

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 : **Modification du Capital**
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Article 10 : **Forme des actions**
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 11 : **Cessions des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : **Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**
Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social dans les conditions ci-après :
En cas de cession d'actions, le cédant a l'obligation de proposer aux actionnaires existants prioritaires le rachat des dites actions.
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément du Président.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extraordinaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.
Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans

Z.K

les conditions prévues à l'article1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 : **Droit et obligations attachés aux actions**
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle de la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décision collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'a condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera possible à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 : **Nomination et pouvoirs du Président**
La société est administrée par **Mlle TULU Sehri** Présidente associée nommée par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. **Mlle TULU Sehri** déclare accepter la fonction de Présidente qui lui est confiée.
Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 : **Durée des fonctions de Président**
Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 : **Autres organes dirigeants**
Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès,

démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 : **Conventions entre la société et les dirigeants**
Le Président, le directeur général ou les membres du Conseil d'Administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 : **Décisions des actionnaires**
Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18-1 : **Assemblée ordinaire**

Mode de convocation :	Lettre RAR
Périodicité de communication :	Annuelle
Délai de convocation :	8 jours
Lieu de réunion :	siège social
Autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour :	Président
Mode de consultation :	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal et Registre :	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence :	Oui
Présidence de l'assemblée :	Président
Règle de quorum :	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés :	Mainlevée
Représentation :	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration :	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 18-2 : **Assemblée extraordinaire**

Mode de convocation :	Lettre RAR
Périodicité de communication :	Selon besoin
Délai de convocation :	8 jours
Lieu de réunion :	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour :	Président
Mode de consultation :	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal et Registre :	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence :	Oui
Présidence de l'assemblée :	Président
Règle de quorum :	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés :	Mainlevée
Représentation :	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration :	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 19 : **Consultations et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire**

Mode de convocation :	Lettre RAR
Périodicité de communication :	Selon besoin
Délai de convocation :	8 jours
Lieu de réunion :	Siege social
Autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour :	Président
Mode de consultation :	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal et Registre :	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence :	Oui
Présidence de l'assemblée :	Président
Règle de quorum :	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés :	Mainlevée
Représentation :	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration :	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 20 : **Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Apres approbation des comptes et consultation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 21 : **Contrôle des comptes**

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Des lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires
3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Z.K

Article 22 : **Comité d'entreprise**
Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 : **Dissolution et liquidation**
La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanent de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que se soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : **Contestation**
Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

Article 25 : **Engagement pour le compte de la société**
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas ou la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : **Frais**
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 : **Publicité**
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Amiens, le 1 Janvier 2016

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Mademoiselle TULU Sehri

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon par acceptation des fonctions de Présidente.

Monsieur KALAYCI Ibrahim

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé